



**Arrêté municipal portant délégation à un conseil municipal et
abrogation de l'arrêté n°19/2026 du 14 avril 2026**

34 / 2026

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Marcel FLORENT, Maire,

Vu l'arrêté municipal n°19/2026 portant délégation à Monsieur Yoann FERRARI.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de redéfinir la délégation de fonction de Monsieur Yoann FERRARI, conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°19/2026 du 14 avril 2026.

Article 2 :

Monsieur Yoann FERRARI est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :
« Développement économique, déchets, relations avec les artisans et commerçants ».

Il exercera les fonctions suivantes : élaboration et suivi des dossiers en relation avec sa délégation.

Article 3 :

Le Maire de la commune de LES ARCS, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes administratifs.

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

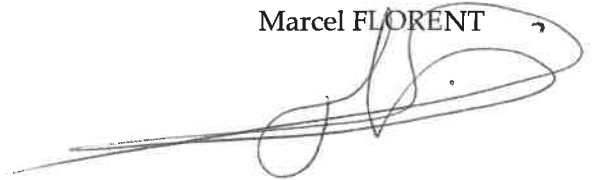
Article 4 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs, le

Le Maire,
Marcel FLORENT

Notifié en date du :

Signature :

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Marcel Florent', written over the printed name.